



Arrêt

n° 46 725 du 27 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée le 5 octobre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me G. KLAPWIJK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit le 3 juillet 2009 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants* » (annexe 19).

1.2. En date du 5 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui a été notifiée au requérant le 13 septembre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, il émerge au CPAS depuis le 01/05/2005 et constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité ratione temporis du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis du présent recours, estimant que la requête datée du 5 septembre 2009, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision attaquée, a été introduite après l'expiration du délai de trente jours imposé par la loi. Elle fait valoir à cet égard que ledit délai de trente jours a commencé à courir le 6 octobre 2009 (puisque la décision attaquée aurait été notifiée le 5 octobre 2009) et a expiré le 4 novembre 2009, de sorte que la requête est tardive.

2.1.2. Il ressort de l'acte de notification de la décision attaquée que celle-ci a été notifiée, non pas le 5 octobre 2009, mais le 13 octobre 2009. Le délai expirant le 12 novembre 2009 et la requête ayant été introduite le 5 novembre 2009, force est de conclure que celle-ci l'a été dans le délai légal. Le recours est donc recevable ratione temporis.

2.2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, le requérant demande également au Conseil de « *suspendre l'exécution des actes attaqués* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen :

« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant soutient qu'il est atteint depuis plusieurs années de schizophrénie et qu'il a à ce titre été hébergé d'abord par le Centre Psychiatrique [S.-A.] à [G.] puis à partir de 2006 par le Centre médical [G. L.] à [...] Bruxelles. Il ajoute que son état de santé requiert des soins et traitements journaliers spécialisés et qu'en raison de sa maladie, il est actuellement dans l'impossibilité de travailler ou de chercher un travail en tant que demandeur d'emploi.

Il argue que même s'il ne remplit plus les conditions énumérées par l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1, de la loi du 15 décembre 1980 et même s'il devient une charge pour le système d'aide sociale belge, il doit en tant que citoyen de l'Union « *pouvoir continuer de bénéficier du maintien de son droit de séjour dans les*

conditions stipulées dans l'article 42bis, § 2, de la même loi, notamment l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ». Il estime que la décision attaquée viole cette dernière disposition.

3.3. Le requérant expose que son état de santé « *est à considérer comme préoccupant* », qu'il souffre de schizophrénie et doit donc être pris en charge, qu'en raison de sa maladie, il est actuellement dans l'impossibilité de travailler ou de chercher un travail. Il affirme ne pas être en mesure de s'occuper de lui-même, de se préparer à manger, de se laver, etc.

Il soutient que depuis son arrivée en Belgique en 1963, il n'a plus entretenu de contacts avec son pays d'origine, la Grèce, qu'il n'y a plus de famille qui pourrait s'occuper de lui, que « *il est actuellement incertain qu'existent en Grèce des institutions psychiatriques qui seraient en mesure de fournir au requérant les soins que requiert son état de maladie mentale* (sic) ».

Il en déduit que l'obliger à quitter le territoire pour se rendre en Grèce revient à l'exposer à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH).

3.4. Le requérant soutient que sa maladie mentale était connue de la partie défenderesse ou devait l'être puisqu'il a été procédé à un contrôle de résidence à la suite de la demande qu'il a introduite le 3 juillet 2009 (et, comme il l'a déjà précisé antérieurement dans sa requête, qu'il réside en institution psychiatrique). Il reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait allusion dans la décision attaquée. Il en déduit que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement en quoi les « *formalités substantielles, prescrites à peine de nullité* » seraient en l'espèce violées ou en quoi il y aurait « *excès et [le] détournement de pouvoir* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2.1. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en fondant celle-ci en fait sur la considération que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants et devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume puisqu'il émerge du CPAS depuis le 1^{er} mai 2005.

4.2.2. Le requérant ne conteste ce motif qu'en faisant valoir d'une part, que même s'il ne remplit pas les conditions énumérées par l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1, de la loi du 15 décembre 1980 et, même s'il devient une charge pour le système d'aide sociale belge, il doit en tant que citoyen de l'Union « *pouvoir continuer de bénéficier du maintien de son droit de séjour dans les conditions stipulées dans l'article 42bis, § 2, de la même loi, notamment l'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* » et, d'autre part, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa maladie et des contingences y liées.

4.2.3. S'agissant de l'application de l'article 42bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en vue d'obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour en tant que « *titulaire de moyens de subsistance suffisants* ». Il ne déclare pas qu'il dispose déjà de ce droit de séjour. Il ne rentre donc pas dans le champ d'application de la disposition de l'article 42bis, § 2 de la loi précitée dès lors que cet article ne s'applique qu'à l'étranger qui s'est préalablement vu reconnaître un droit de séjour en Belgique sur la base des articles 40 et suivants. Le moyen en tant qu'il invoque la violation de l'article 42bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 manque donc en droit.

4.2.4. En ce qui concerne le fait que le requérant souffre de schizophrénie et doit donc être pris en charge, qu'en raison de sa maladie, il est actuellement dans l'impossibilité de travailler ou de chercher un travail ou encore qu'il est n'est pas certain qu'il existe en Grèce des institutions psychiatriques qui

seraient en mesure de lui fournir les soins que requiert son état, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont jamais été expressément portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision. A supposer même qu'ils aient pu ou dû être pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée alors que celle-ci n'est pas la réponse à une demande fondée sur l'état de santé du requérant (cf. ci-après), il ne peut dès lors raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à ces éléments, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle sa situation de maladie mentale était connue de la partie défenderesse ou devait l'être puisqu'il a été procédé à un contrôle de résidence à la suite de sa demande introduite le 3 juillet 2009, force est de noter qu'à cet égard, la partie défenderesse y répond à juste titre dans sa note d'observations que « *s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante résidait bien à l'adresse mentionnée dans sa demande d'attestation d'enregistrement, il n'en résulte en revanche pas que cette adresse est celle d'un hôpital psychiatrique. En outre, même si tel avait été le cas, force est de constater que cela n'impliquerait pas encore qu'elle y résiderait parce qu'elle souffre de schizophrénie* ».

Plus fondamentalement, il appartenait au requérant qui reconnaît lui-même qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il constitue une « *charge pour le système d'aide sociale belge* », d'introduire le cas échéant une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir les éléments médicaux et autres dont il se prévaut actuellement.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la maladie du requérant et de ne pas avoir examiné s'il risquait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Grèce ne fut-ce que parce qu'elle n'a pas été informée en temps utile de ce risque allégué. Le Conseil constate au demeurant que, dans le cadre de son recours, le requérant se limite à cet égard à des affirmations non étayées (absence de famille dans son pays d'origine) et hypothétiques (cf. notamment « *il est actuellement incertain qu'existent en Grèce des institutions psychiatriques qui seraient en mesure de fournir au requérant les soins que requiert son état de maladie mentale (sic)* ») et ne démontre pas concrètement qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX